

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Avis de publication**

Avis 81-339 du personnel des ACVM : *Avis conjoint 81-339 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements : Pratiques sectorielles à l'égard des fonds négociés en bourse à l'étranger.*

(Texte publié ci-dessous)



Avis conjoint 81-339 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Pratiques sectorielles à l'égard des fonds négociés en bourse à l'étranger

Le 29 juillet 2026

A. OBJET

Le présent avis (l'**avis**) est publié conjointement par le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**) (collectivement, le **personnel** ou **nous**).

Il vise :

- à rappeler aux gestionnaires des fonds négociés en bourse (les **FNB**) qui sont cotés sur une bourse étrangère sans l'être également sur une bourse canadienne (les **FNB étrangers**), aux membres de leur groupe et à quiconque agit en leur nom que l'activité de commercialisation ou de promotion d'un FNB étranger au Canada pourrait entraîner l'obligation de prospectus et, dans certains territoires, l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (**GFI**);
- à clarifier l'application aux courtiers inscrits et à leurs représentants inscrits de certaines obligations en matière de conduite commerciale relative aux FNB étrangers;
- à encourager les courtiers-exécutants à envisager de transmettre aux clients des alertes ou des notifications à certains moments clés préalablement à l'achat de titres d'un FNB étranger pour les aider à saisir les principales différences entre un placement dans un tel fonds et dans un FNB coté sur une bourse canadienne (un **FNB canadien**).

Les indications contenues dans le présent avis s'appuient sur les obligations réglementaires existantes en valeurs mobilières et ne modifient aucune obligation légale actuelle ni n'en créent de nouvelles. Y sont aussi présentées des pratiques que le personnel encourage les parties concernées à adopter, sans que la législation en valeurs mobilières ne les y oblige.

B. CONTEXTE

I. Tendances sur le marché des FNB canadiens

Au cours des dix dernières années, le marché des FNB canadiens a enregistré une croissance appréciable, l'actif net des FNB ayant atteint un sommet historique de 713 G\$ à la fin de 2025, contre 114 G\$ en 2016¹. Cette progression s'est surtout manifestée dans les deux dernières années : l'actif net s'est apprécié de 36 % la première, passant de 382 G\$ en 2023 à 518 G\$ en 2024, puis de 38 % l'année suivante, passant de 518 G\$ en 2024 à 713 G\$ en 2025. Les ventes nettes de FNB ont en outre augmenté considérablement cette dernière décennie, atteignant 125,8 G\$ en 2025 contre 16,4 G\$ en 2016.

L'offre de FNB canadiens s'est grandement diversifiée sur cette même période, en s'ouvrant sur un vaste éventail d'actifs et de stratégies de placement, notamment des stratégies alternatives.

II. Achat de titres de FNB étrangers par l'intermédiaire de comptes de courtage

À l'instar des autres titres cotés sur des bourses étrangères, les investisseurs au pays peuvent acquérir des titres de FNB étrangers par le biais de comptes détenus auprès de courtiers canadiens inscrits. De nombreux investisseurs individuels canadiens détiennent en effet de tels titres dans leurs portefeuilles. Ainsi, en mars 2026, les FNB étrangers représentaient environ le quart de l'actif total détenu en FNB par les investisseurs individuels canadiens dans des comptes auprès de courtiers canadiens inscrits².

Les FNB étrangers ne déposent pas de prospectus au Canada, et leurs gestionnaires n'y sont généralement pas inscrits à titre de GFI. Cependant, comme leurs titres peuvent être achetés directement auprès de courtiers canadiens inscrits, les publications financières spécialisées au pays en traitent parfois en tant que possibilités d'investissement. Par ailleurs, étant donné la popularité croissante des « influenceurs » et de la commercialisation via les médias sociaux, les investisseurs individuels canadiens ont facilement accès en ligne³ à de l'information sur l'investissement et à des commentaires sur des produits de placement étrangers, dont des FNB étrangers.

III. Rétroaction des intéressés sur la disponibilité des FNB étrangers

Lors d'une récente consultation portant sur le rehaussement de la réglementation en matière de FNB (la **consultation sur les FNB**), les ACVM se sont adressées aux intéressés afin de connaître leur point de vue quant à la disponibilité des FNB étrangers par l'intermédiaire des courtiers canadiens inscrits et aux mesures qui profiteraient aux investisseurs envisageant de tels placements⁴.

¹ Association des marchés de valeurs et des investissements, *Rapport statistique annuel 2025*.

² ISS Market Intelligence, *Quarterly Update: ETF Report – Retail Distribution (Q1 2026)*.

³ Selon un rapport de recherche publié en 2025 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sous le titre *Médias sociaux et investissement particuliers : l'essor des influenceurs*, 34 % des investisseurs individuels canadiens accèdent à l'information financière par YouTube, 22 % par Reddit et 21 % par Instagram; 24 % des participants à l'étude ayant consulté des publications à saveur financière sur les médias sociaux ont fait l'achat des actifs proposés.

⁴ Document de consultation 81-409 des ACVM, *Rehaussement de la réglementation en matière de fonds négociés en bourse : approches proposées et analyse*.

Parmi les commentaires⁵ recueillis, les thèmes clés suivants se sont dégagés :

- *Fort appui au maintien de l'accès aux FNB étrangers* : La majorité des intéressés qui se sont prononcés lors de la consultation sur les FNB n'étaient pas en faveur de l'imposition de restrictions à l'accès aux FNB étrangers par le truchement de courtiers canadiens inscrits, faisant valoir que les investisseurs canadiens bénéficient depuis longtemps de cette possibilité, qui permet une diversification précieuse et des prix concurrentiels. Ils ont également dit redouter que de telles restrictions ne nuisent aux investisseurs et ne les incitent éventuellement à se tourner vers des plateformes non réglementées.
- *Préoccupations quant aux différences réglementaires et à la compréhension des investisseurs* : Bien que quantité de FNB étrangers soient réglementés conformément à des principes s'apparentant fondamentalement à ceux qui s'appliquent aux FNB canadiens, de nombreux intéressés ont fait remarquer que des différences existent entre les FNB canadiens et leurs pendants étrangers au chapitre des obligations réglementaires, notamment en matière d'information. Des craintes ont en outre été émises quant aux cas où la similarité entre les noms de FNB canadiens et étrangers pourrait empêcher les investisseurs canadiens de les distinguer facilement.
- *Incidence sur la concurrence* : Certains intéressés ont exprimé des inquiétudes relativement à l'incidence de la disponibilité de FNB étrangers sur le marché canadien, soulevant le fait que le traitement fiscal différent de ces derniers pourrait influencer sur la compétitivité des FNB canadiens. La majorité des intervenants ont prié les ACVM de mettre l'accent sur des mesures pour améliorer la compétitivité des FNB canadiens et de collaborer avec d'autres autorités d'encadrement pour ce faire.
- *Soutien à la bonification de l'information* : Tant les intéressés favorables au maintien de l'accès aux FNB étrangers via les courtiers canadiens inscrits que ceux relevant les questions de compétitivité appuient le rehaussement de l'information ou la mise en place d'alertes au moment de l'achat. Plusieurs intéressés ont indiqué qu'une communication d'information étoffée aiderait les investisseurs, particulièrement ceux qui utilisent des plateformes sans conseil, à saisir les différences entre les FNB étrangers et canadiens, notamment en matière de traitement fiscal, s'il y a lieu.

IV. Principales différences entre les FNB étrangers et les FNB canadiens

a) Cadres réglementaires

Les FNB canadiens et étrangers, de même que leurs GFI respectifs, ne sont pas soumis aux mêmes cadres réglementaires. Les principales différences des cadres applicables sont les suivantes :

- *Obligations d'information* – Les FNB étrangers ne déposent habituellement pas les documents d'information que sont tenus de déposer leurs homologues canadiens et peuvent être soumis à des obligations différentes en matière d'information concernant les coûts. Aussi les investisseurs recevront-ils de l'information généralement différente selon

⁵ Se reporter aux [commentaires](#) reçus dans le cadre de la consultation sur les FNB, sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers.

qu'ils investissent dans l'un ou dans l'autre type de FNB. Par exemple, l'aperçu du FNB⁶ auquel a droit la personne qui acquiert des titres d'un FNB canadien n'a pas à être établi pour un FNB étranger qui ne place pas de titres au pays, conformément à la législation en valeurs mobilières. La personne qui y investit n'en recevra donc généralement pas.

- *Restrictions en matière de placement* – Les FNB étrangers sont visés par des lois et des règlements étrangers en valeurs mobilières plutôt que canadiens, comme le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**). Par conséquent, certains pourraient employer des stratégies d'investissement interdites aux FNB canadiens assujettis à ce dernier.
- *Action réglementaire des autorités en valeurs mobilières du Canada* – Comme il est mentionné ci-dessus, les FNB étrangers ne déposent habituellement pas de prospectus, d'aperçu du FNB ni de documents d'information continue au Canada, et leurs gestionnaires ne sont pas, en règle générale, inscrits auprès des autorités en valeurs mobilières du pays. De ce fait, celles-ci pourraient ne pas disposer d'autant d'outils réglementaires si des enjeux devaient se poser quant à la gestion ou à l'information d'un FNB étranger.

b) Implications en matière de fiscalité et de change

Pour les investisseurs canadiens, les FNB étrangers pourraient avoir des implications fiscales différentes de celles liées aux FNB canadiens.

De plus, puisque les titres de FNB étrangers se négocient généralement en devises, les investisseurs qui ne possèdent pas de compte auprès d'un courtier canadien inscrit autorisé à en détenir pourraient engager des frais de change et s'exposer au risque de change à l'achat ou à la vente de tels titres. Par ailleurs, ces FNB n'offrent habituellement pas d'options de couverture du risque de change adaptées aux investisseurs canadiens.

Sans information supplémentaire, les investisseurs canadiens qui souhaitent acquérir des titres d'un FNB étranger ne saisiront pas nécessairement ces considérations et implications.

C. INDICATIONS

I. Commercialisation des FNB étrangers

La commercialisation ou la promotion active d'un FNB étranger au Canada pourrait entraîner l'obligation de prospectus et, en Ontario, au Québec de même qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation d'inscription à titre de GFI, comme expliqué ci-après.

a) Obligation de prospectus

Le personnel rappelle aux gestionnaires de FNB étrangers que nul ne peut placer de titres, à moins qu'un prospectus ait été déposé et visé⁷. Par conséquent, les fonds d'investissement, y

⁶ L'aperçu du FNB est un résumé concis rédigé en langage simple qui a pour but d'aider les investisseurs à comprendre rapidement les renseignements essentiels sur un FNB canadien. La forme standardisée de ce document facilite de plus la comparaison entre ces produits.

⁷ Se reporter notamment au paragraphe 1 de l'article 110 du *Securities Act* de l'Alberta, au paragraphe 1 de l'article 61 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, au paragraphe 1 de l'article 53 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

compris les FNB étrangers, doivent déposer un prospectus et obtenir le visa connexe avant de pouvoir placer leurs titres au Canada, sauf s'ils en sont dispensés.

Dans l'ensemble des territoires du Canada, le placement de titres englobe soit un acte, une annonce publicitaire, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la vente ou l'aliénation d'un titre d'un FNB étranger qui n'a pas encore été émis⁸, soit le fait de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de tels titres⁹.

Les FNB procèdent au placement permanent de leurs titres; leur inscription en bourse constitue pour eux le canal par lequel ils les placent auprès des investisseurs individuels sur le marché primaire et non pas seulement une source de liquidité sur le marché secondaire. En conséquence, le personnel est d'avis que si le gestionnaire d'un FNB étranger, un membre canadien du même groupe que lui ou toute autre personne agissant en son nom prend activement des mesures pour commercialiser ou promouvoir la vente des titres d'un tel fonds sur une bourse à des investisseurs individuels d'un territoire du Canada, le FNB accomplit un acte visant la vente de titres qu'il n'a pas encore émis, et qu'il recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour ceux-ci, ce qui constitue un placement dans le territoire en question. Dans ces cas, le FNB étranger doit déposer un prospectus dans le territoire du Canada applicable, sauf s'il est dispensé de cette obligation.

Parmi les activités généralement assimilées à des mesures activement prises pour commercialiser ou promouvoir un FNB étranger et, de ce fait, pouvant témoigner d'un placement de titres, notons les suivantes :

- la sollicitation active de courtiers afin qu'ils offrent ou recommandent un FNB étranger en particulier à leurs clients existants ou potentiels (pratique communément appelée « activité de gros »);
- le versement d'une rémunération directe ou indirecte ou d'autres incitatifs à des courtiers dans le cadre de la vente de titres d'un FNB étranger;
- la diffusion de publicité sur un FNB étranger dans un média canadien;
- la diffusion de publicité sur des médias sociaux ou via d'autres canaux numériques ciblant des investisseurs au Canada;
- le fait d'afficher de l'information sur un FNB étranger sur le site Web d'un membre canadien du même groupe que le gestionnaire du FNB (par exemple, un moteur de recherche de FNB qui retourne des résultats à propos de FNB étrangers);
- l'intercotation de titres de FNB étrangers sur une bourse canadienne;
- toute autre mesure prise par le gestionnaire d'un FNB étranger, un membre canadien du même groupe ou toute autre personne ou entité agissant en son nom afin d'encourager des investisseurs canadiens à acheter des titres du FNB en question, comme des

⁸ Se reporter par exemple à la définition de « distribution » et de « trade » aux paragraphes *p* et *jjj* du *Securities Act* de l'Alberta et à l'article 1 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, ainsi qu'à celle de « placement » et d'« opération » à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

⁹ Se reporter notamment à la définition de « placement » à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

démarches ou des communications proactives et ciblées en vue de solliciter un investissement.

- b) Obligation d'inscription à titre de GFI en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador

Nous rappelons également aux gestionnaires de FNB étrangers qu'ils sont tenus de s'inscrire à titre de GFI en Ontario, au Québec de même qu'à Terre-Neuve-et-Labrador s'ils dirigent ou gèrent l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement dans ces territoires. La commercialisation d'un fonds d'investissement peut signaler qu'une entité exerce ces fonctions dans le territoire concerné¹⁰.

Par conséquent, à moins d'être dispensé de l'obligation d'inscription à titre de GFI, le gestionnaire d'un FNB étranger qui n'est pas inscrit en cette qualité en Ontario, au Québec ou à Terre-Neuve-et-Labrador ne sera généralement pas autorisé à commercialiser le fonds en question qu'il gère dans ces territoires, directement ou par l'intermédiaire d'un GFI canadien membre du même groupe, car le gestionnaire du FNB étranger pourrait se trouver à en diriger l'entreprise ou les affaires dans les territoires susmentionnés sans satisfaire à l'obligation d'inscription. Le point a de la rubrique C.I du présent avis contient des exemples d'activités de commercialisation susceptibles de faire naître l'obligation, pour le gestionnaire d'un FNB étranger, de s'inscrire à titre de GFI dans un territoire du Canada.

II. Vente de titres de FNB étrangers

- a) Courtiers – Obligations de connaissance et de contrôle diligent du produit s'appliquant à la publicité d'un FNB étranger ou à l'inclusion de ses titres dans une gamme de produits

Nous rappelons aux courtiers qu'en vertu de leurs obligations applicables de connaissance et de contrôle diligent du produit¹¹, ils ne peuvent offrir aux clients de titres de FNB étranger, y compris

¹⁰ Se reporter au *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires des fonds d'investissement non-résidents* et à l'instruction générale s'y rapportant, applicables en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Il convient de noter qu'en vertu de la Multilateral Policy 31-202 *Registration Requirement for Investment Fund Managers*, qui s'applique en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, le GFI est tenu de s'inscrire à ce titre dans l'un de ces territoires s'il dirige ou gère l'entreprise, les activités ou les affaires d'un fonds d'investissement à partir d'un établissement situé dans ce territoire ou s'il y possède son siège. Dans les cas où il n'a pas d'établissement ni son siège dans le territoire, il est tenu de s'inscrire s'il y exerce des activités de gestion de fonds d'investissement qui font qu'il y dirige ou gère l'entreprise, les activités ou les affaires d'un fonds d'investissement. Toutefois, la sollicitation d'investisseurs n'entraînera l'inscription que si cette activité est dirigée à partir du territoire en question. En Ontario, au Québec de même qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation d'inscription à titre de GFI s'applique même si l'entité n'y a pas d'établissement ou son siège et même si elle ne dirige pas ses activités de commercialisation depuis le territoire.

¹¹ Paragraphe 1 de l'article 13.2.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*; articles 3301 à 3303 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI; règle 2.2.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI.

en en faisant la promotion ou la publicité dans un média¹², que s'ils ont pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :

- évaluer les aspects pertinents des titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
- approuver les titres qui seront offerts aux clients;
- surveiller les titres relativement à tout changement significatif qui s'y rapporte.

L'Avis conjoint 31-368 du personnel des ACVM et de l'OCRI, *Réformes axées sur le client : examen des pratiques des personnes inscrites en matière de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client et indications supplémentaires* présente le point de vue du personnel quant aux évaluations de produits. Les indications en la matière qui y figurent se fondent sur le principe de la proportionnalité, en ce que la profondeur de l'examen que le courtier doit réaliser dans le cadre de l'évaluation pourrait dépendre de son modèle d'affaires de même que de la complexité des titres qu'il offre et des risques qui y sont associés.

Selon le personnel, pour un FNB étranger, il pourrait s'agir d'évaluer notamment les aspects suivants :

- l'information sur ce FNB qui est accessible aux investisseurs;
 - les implications fiscales générales découlant d'un placement dans un FNB étranger;
 - les principales incidences en matière de change (conversion et exposition);
 - la question de savoir si le gestionnaire du FNB étranger est inscrit à titre de GFI dans le territoire du Canada applicable et, dans la négative, les implications générales, pour les investisseurs, de l'inapplicabilité des dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières assurant leur protection;
 - les implications générales, pour les investisseurs canadiens, du fait que les dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières assurant leur protection, applicables dès lors que les titres d'un fonds d'investissement sont placés par voie de prospectus au Canada ne s'appliquent pas.
- b) Courtiers et représentants de courtiers – Obligations de connaissance du produit, de connaissance du client et de détermination de la convenance au client lors de l'achat ou de la recommandation de titres d'un FNB étranger

En plus des obligations de connaissance du produit abordées au point a de la rubrique C.II du présent avis, les courtiers qui ne sont pas courtiers-exécutants, de même que leurs représentants, sont tenus, en vertu de la partie 13 du *Règlement 31-103 sur les obligations et*

¹² Article 13.2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'Instruction générale 31-103)*.

dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le **Règlement 31-103**), à des obligations supplémentaires en matière de connaissance du produit, de connaissance du client et de détermination de la convenance au client. Par ailleurs, les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI (les **Règles CPPC**) et Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI (les **Règles CEC**) s'appliquent aux recommandations de titres de FNB étrangers.

Nous rappelons aux courtiers et à leurs représentants les obligations ci-dessous qui leur sont applicables.

Obligations des représentants de courtiers en matière de connaissance du produit

Avant de recommander les titres d'un FNB étranger au client ou d'en acquérir en son nom, le représentant de courtier doit comprendre le produit¹³, ce qui implique de saisir les éléments susmentionnés au point a de la rubrique C.II.

Obligations des courtiers et représentants de courtiers en matière de connaissance du client et de détermination de la convenance au client

Pour évaluer la convenance des placements aux clients, les courtiers et leurs représentants ont l'obligation de veiller à disposer de renseignements suffisants sur les connaissances du client en matière de placement¹⁴, notamment sa compréhension du risque relatif et des limites des divers types de placements¹⁵. En conséquence, nous encourageons les représentants de courtiers à déterminer, dans le cadre de cet exercice et avant d'acquérir des titres d'un FNB étranger pour le client ou de les lui recommander, si ce dernier comprend les principales différences entre un placement dans un FNB étranger et dans un FNB canadien qui sont énoncées à la rubrique B.IV du présent avis.

Le représentant de courtier ne peut procéder à l'acquisition ou à la recommandation de titres d'un FNB étranger pour un client que si elle est conforme à la législation en valeurs mobilières, en particulier l'article 13.3 du Règlement 31-103. Suivant le paragraphe 1 de cet article, le représentant peut uniquement recommander les titres d'un FNB étranger s'il a établi de façon raisonnable que la mesure convient au client et qu'elle donne préséance à son intérêt. Pour déterminer si un tel achat ou une telle recommandation respecte le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3, le représentant devrait prendre en considération notamment les facteurs suivants :

- l'information recueillie au sujet du client;
- l'évaluation du FNB étranger par le courtier et sa compréhension par le représentant, y compris les éléments énumérés au point a de la rubrique C.II du présent avis;
- les conséquences du placement dans le FNB étranger sur le compte du client, notamment la concentration et la liquidité des titres du FNB dans le compte;

¹³ Paragraphe 2 de l'article 13.2.1 du Règlement 31-103; règles 3200 et 3400 des Règles CPPC, règles 2.2.1 et 2.2.6 des Règles CEC. Dans le présent avis, lorsqu'on renvoie à des obligations prévues par le Règlement 31-103, les courtiers membres de l'OCRI doivent se reporter aux exigences correspondantes de l'OCRI qui s'appliquent à eux.

¹⁴ Sous-paragraphe iv du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103.

¹⁵ Article 13.2 de l'Instruction générale 31-103.

- l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du client;
- un ensemble raisonnable d'autres mesures qu'il peut adopter au moment de l'évaluation de la convenance au client, notamment d'autres produits comme des FNB canadiens qui offrent une position similaire.

Le représentant de courtier peut exécuter l'instruction du client qu'il estime ne pas être convenable pour celui-ci, pourvu qu'elle remplisse les obligations prévues au paragraphe 2.1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103. Il n'est toutefois pas obligé d'accepter un ordre ou une instruction de cette nature.

Nous rappelons de plus aux représentants de courtiers qu'ils sont tenus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 31-103, d'examiner périodiquement le compte du client pour déterminer si les titres de FNB étrangers qui y sont détenus continuent de lui convenir, notamment après avoir eu connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du client ou du FNB étranger qui pourrait faire que celui-ci ne convienne plus. Tout examen périodique des comptes de clients doit porter sur les critères de convenance susmentionnés, et le représentant de courtier est en outre tenu de déterminer si le choix de titres de FNB étrangers qu'ils contiennent donne préséance à l'intérêt des clients concernés, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103.

Mentionnons que les indications figurant dans la présente rubrique de l'avis s'appliquent aux autres personnes inscrites, dont les gestionnaires de portefeuille et leurs représentants-conseils, du moment qu'elles font des recommandations ou exercent un pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'achat de titres de FNB étrangers au nom du client.

c) Courtiers-exécutants – Alertes et notifications transmises aux investisseurs à des moments clés avant l'achat de titres d'un FNB étranger

Dans leurs réponses à la consultation sur les FNB, de nombreux intervenants ont appuyé la proposition selon laquelle les courtiers-exécutants pourraient communiquer de l'information aux investisseurs avant que ceux-ci achètent des titres d'un FNB étranger. Le personnel convient qu'une telle alerte ou notification fournie au préalable à des moments clés pourrait aider les investisseurs à comprendre qu'il existe des différences essentielles entre un placement dans un FNB étranger et un placement dans un FNB canadien.

Puisque les courtiers-exécutants n'évaluent pas la convenance des titres des FNB étrangers avant d'en acheter, nous les encourageons¹⁶ à prendre en considération la possibilité, préalablement à l'opération, de transmettre une alerte ou une notification aux investisseurs à un ou plusieurs moments clés en vue de les informer *a)* du fait que les titres qu'ils envisagent d'acheter sont ceux d'un FNB étranger et *b)* des différences clés entre un placement dans un FNB étranger et dans un FNB canadien, par exemple les suivantes :

¹⁶ Comme le présent avis traite de l'achat et de la vente de titres de FNB étrangers, on n'y encourage pas les pratiques liées à la souscription, à l'acquisition ou à la vente d'autres produits de placement par l'intermédiaire de courtiers-exécutants. Toutefois, conformément à la note d'orientation de l'OCRI, les courtiers-exécutants pourraient souhaiter déterminer si l'utilisation d'alertes à l'égard d'autres produits de placement s'avérerait également appropriée et utile pour leurs clients lorsque des considérations similaires s'appliquent.

- le FNB étranger est régi par une réglementation en valeurs mobilières différente de celle applicable aux FNB canadiens, ce qui pourrait se traduire par des protections différentes pour les investisseurs;
- des implications fiscales différentes pourraient être associées à un investissement dans un FNB étranger comparativement à un investissement dans un FNB canadien;
- des frais de change pourraient s'appliquer aux comptes qui ne détiennent pas la monnaie étrangère visée.

Dans le cas des ordres passés par l'intermédiaire de la plateforme en ligne d'un courtier-exécutant, ces alertes ou notifications pourraient être transmises de plusieurs façons, par exemple via l'affichage d'une fenêtre contextuelle demandant une acceptation avant l'exécution de l'ordre, de la présence d'une case à cocher demandant la confirmation avant l'exécution de l'ordre ou de l'apparition d'une boîte de texte à l'écran d'entrée de l'ordre. Lorsque les ordres seraient passés par téléphone ou par un autre canal hors ligne d'un courtier-exécutant, ces mises en garde pourraient être transmises à l'oral.

La note d'orientation GN-3200-26-001 de l'OCRI, intitulée *Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution d'ordre sans conseils* (la **note d'orientation de l'OCRI**)¹⁷, pose que l'utilisation d'alertes et de notifications est une pratique exemplaire pour veiller à ce que les clients soient entièrement au fait des conséquences de leurs décisions, en particulier lors d'interactions cruciales comme la passation d'un ordre. Les courtiers-exécutants devraient tenir compte de la note d'orientation de l'OCRI lors de la mise en œuvre de telles alertes ou notifications.

III. Interaction avec les ACVM et l'OCRI

À la lumière des commentaires recueillis dans le cadre de la consultation sur les FNB, l'un des avantages des FNB étrangers pour les investisseurs canadiens est qu'ils offrent une exposition à des stratégies de placement et à des catégories d'actifs auxquelles ils n'auraient pas autrement accès.

Les ACVM comprennent qu'il puisse être bénéfique pour les investisseurs canadiens d'avoir accès à un plus grand éventail de produits et elles s'entretiennent régulièrement avec les acteurs de la gestion mondiale d'actifs quant à leurs activités canadiennes. Nous encourageons les participants au marché et les gestionnaires de FNB étrangers qui souhaitent étendre leurs activités au Canada ou explorer les structures de produits et les ententes commerciales susceptibles de permettre une diversification des stratégies de placement et des catégories d'actifs¹⁸ offertes aux investisseurs canadiens à se manifester auprès des ACVM et de l'OCRI pour en discuter. Nous invitons en outre les gestionnaires de FNB étrangers à communiquer avec les ACVM s'ils ont des questions concernant l'applicabilité de la législation canadienne en valeurs mobilières aux activités promotionnelles ou de commercialisation au pays.

¹⁷ La [note d'orientation](#) de l'OCRI est accessible sur le site Web de l'organisme.

¹⁸ On peut penser, par exemple, à la création de « véhicules » canadiens de FNB étrangers (soit des FNB canadiens investissant la totalité ou presque de leurs actifs dans un seul FNB étranger) ou à la formalisation d'ententes commerciales entre des GFI canadiens et des conseillers ou des sous-conseillers.

D. Conclusion

Le personnel continuera de suivre les tendances et l'évolution des investisseurs canadiens en matière d'achat de titres de FNB étrangers, de même que les pratiques du secteur relativement à la vente de tels titres auprès de ces derniers. À la lumière de cette analyse continue, il déterminera si d'autres initiatives s'imposent pour faire face à des risques émergents ou à des faits nouveaux.

Le personnel poursuivra également l'examen et l'évaluation de la conformité à la législation en valeurs mobilières, y compris les obligations liées aux pratiques de commercialisation, à la connaissance du client, à la connaissance du produit et à la détermination de la convenance au client, et prendra les mesures réglementaires appropriées si des cas de non-conformité et d'autres difficultés sont relevées.

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Vassilis Anastasiadis
Analyste à l'encadrement des valeurs
mobilières
Direction de l'encadrement de la gestion
d'actifs et de l'innovation technologique
Téléphone : 514 395-0337, poste 4288
Courriel : Vassilis.Anastasiadis@lautorite.qc.ca

Philippe Lessard
Analyste en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement de la gestion
d'actifs et de l'innovation technologique
Téléphone : 514 395-0337, poste 4364
Courriel : Philippe.Lessard@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
Téléphone : 604 899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Téléphone : 604 899-6681
Courriel : jleong@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Téléphone : 604 899-6852
Courriel : mpwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Corporate Finance
Téléphone : 403 297-4295
Courriel : Chad.Conrad@asc.ca

Melissa Yeh
Legal Counsel
Corporate Finance
Téléphone : 403 355-4181
Courriel : Melissa.Yeh@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
 Director
 Corporate Finance
 Téléphone : 306 787-1009
 Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
 Deputy Director
 Corporate Finance
 Téléphone : 204 945-3326
 Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Sean Costen
 Legal Counsel
 Investment Management Division
 Téléphone : 416 597-7807
 Courriel : scosten@osc.ca

Bryana Lee
 Senior Legal Counsel
 Investment Management Division
 Téléphone : 416 593-2382
 Courriel : blee@osc.ca

Stephen Paglia
 Vice President
 Investment Management Division
 Téléphone : 416 597-7807
 Courriel : spaglia@osc.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ray Burke
 Responsable
 Financement des sociétés
 Téléphone : 506 643-7435
 Courriel : ray.burke@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
 Securities Analyst
 Corporate Finance
 Téléphone : 902 424-7059
 Courriel : jack.jiang@novascotia.ca

Peter Lamey
 Legal Analyst
 Corporate Finance
 Téléphone : 902 424-7630
 Courriel : peter.lamey@novascotia.ca

Organisme canadien de réglementation des investissements

Sheel Chaudhuri
Avocat aux politiques
Politique de réglementation des membres
Téléphone : 514 340-7669
Courriel : schaudhuri@ciro.ca

April Engelberg
Avocate principale aux politiques
Politique de réglementation des membres
Téléphone : 416 943-6975
Courriel : aengelberg@ciro.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'AMF publie dans cette section la liste des décisions imposant une sanction administrative pécuniaire à l'encontre des émetteurs, des initiés et des preneurs fermes. Les décisions de révision de ces sanctions administratives pécuniaires sont publiées à la section 6.4.4, distinctement des sections 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter (i) une disposition prévue au titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »), (ii) les articles 96 à 98 LVM ou encore (iii) les articles 6.1 (1) et 6.2 (2) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (article 274.1 LVM, et articles 271.13, 271.13.1 et 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Aucune information.

6.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés à la suite d'un défaut de respecter les articles 96 à 98 de la LVM et les articles 271.14 et 271.15 RVM.

271.14 RVM

Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'initié, dirigeant ou administrateur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
D-BOX TECHNOLOGIES INC.	TECHNOLOGIES D-BOX INC	2026-IC-1047974	2026-07-20	400,00 \$
ELDESSOUKY, OSAMA	BAUSCH HEALTH COMPANIES INC.	2026-IC-1047228	2026-07-16	25 000,00 \$
GOULET, GUY	CORPORATION DE MINÉRAUX STRATÉGIQUES DU MAROC	2026-IC-1031139	2026-07-16	400,00 \$
HODGKINSON, SANDRA	BOMBARDIER INC.	2026-IC-1046905	2026-07-16	800,00 \$
MESTRALLET, FRANCOIS JOSEPH PIERRE MARIE	MINES ABCOURT INC.	2026-IC-1047658	2026-07-20	100,00 \$
NEATBY, PIERRE	SCANDIUM CANADA LTEE	2026-IC-1046958	2026-07-16	1 900,00 \$
SMITH, DARREN	RESSOURCES PMET INC.	2026-IC-1046933	2026-07-16	100,00 \$

6.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Aucune information.

6.4.4 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'AMF, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.4.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les déclarations de placement avec dispense des émetteurs ou preneurs fermes.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX MANUVIE – \$ US	2026-07-23	Ontario
PORTEFEUILLE FNB D'ACTIONS MANUVIE		
PORTEFEUILLE FNB DE REVENU FIXE MANUVIE		
FNB PORTEFEUILLE DE RENDEMENT WESTCOURT HAMILTON	2026-07-28	Ontario
FORTIFIED TRUST	2026-07-24	Ontario
GREENFIRE RESOURCES LTD.	2026-07-27	Alberta
METALLA ROYALTY AND STREAMING LTD.	2026-07-22	Colombie-Britannique
SPROTT PHYSICAL COPPER TRUST	2026-07-24	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE PLACEMENT ACTIONS CANADIENNES DU BARREAU DU QUÉBEC	2026-07-28		Québec
FONDS DE PLACEMENT INDICIEL INTERNATIONAL DU BARREAU DU QUÉBEC			
FONDS DE PLACEMENT INDICIEL MARCHÉS ÉMERGENTS DU BARREAU DU QUÉBEC			
PLAN IDEO+ ÉVOLUTIF	2026-07-23		Québec
PLAN IDEO+ PRUDENT			- Nouveau-Brunswick
PLAN IDEO+ RESPONSABLE			
AMAPÁ MINERALS HOLDINGS INC.	2026-07-23		Ontario
BMO FONDS FNB CONSERVATEUR D'ALLOCATION DE L'ACTIF	2026-07-24		Ontario
BMO FONDS FNB CROISSANCE D'ALLOCATION DE L'ACTIF			
BMO FONDS FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE			
BMO FONDS FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES ÉQUIPONDÉRÉES			
BMO FONDS FNB DE 60 ACTIONS CANADIENNES			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
BMO FONDS FNB DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX			
BMO FONDS FNB ÉQUILIBRÉ D'ALLOCATION DE L'ACTIF			
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS À ESCOMPTE			
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS À ESCOMPTE À COURT TERME			
BMO FONDS FNB REVENU DE BANQUES CANADIENNES			
BMO FONDS FNB TAP AAA			
BMO FONDS FNB TOUTES ACTIONS D'ALLOCATION DE L'ACTIF			
CADILLAC MINES CORPORATION	2026-07-23		Ontario
DEEP SEA MINERALS CORP.	2026-07-28		Colombie-Britannique
FNB BMO D'OCCASIONS LIÉES AUX TENSIONS SUR LE CRÉDIT	2026-07-22		Ontario
FNB DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX Q TD	2026-07-24		Ontario
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES TD			
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			
FONDS À FAIBLE VOLATILITÉ CANADIEN TD			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS À RENDEMENT DIVERSIFIÉ CANADIEN TD			
FONDS ALPHA DISCIPLINÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES TD (MC)			
FONDS ALPHA DISCIPLINÉ D'ACTIONS MONDIALES TD (MC)			
FONDS ALTERNATIF DE GESTION DU RISQUE TD			
FONDS ALTERNATIF DE PRODUITS DE BASE LONG/COURT TD			
FONDS ALTERNATIF DE PRODUITS DE BASE TD			
FONDS AMÉRICAIN À FAIBLE VOLATILITÉ TD			
FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD			
FONDS AMÉRICAIN DE RÉINVESTISSEMENT DU CAPITAL TD			
FONDS AMÉRICAIN DE REVENU MENSUEL TD			
FONDS AMÉRICAIN DE REVENU MENSUEL TD - \$ CA			
FONDS CHINOIS REVENU ET CROISSANCE TD			
FONDS CONCENTRÉ D'ACTIONS INTERNATIONALES TD			
FONDS CONCENTRE D'ACTIONS AMERICAINES TD			
FONDS CONCENTRÉ			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
D'ACTIONS MONDIALES TD			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE RECHERCHE TD			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE RECHERCHE TD			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES TD			
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE RECHERCHE TD			
FONDS D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES TD			
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2028 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2029 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2030 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2031 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN À LONG TERME TD			
FONDS D'OBLIGATIONS FÉDÉRALES CANADIENNES À LONG TERME TD			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES TD			
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TD			
FONDS D'ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			
FONDS D'ACTIONS NORD-AMÉRICAINES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE TD			
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD			
FONDS DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ TD			
FONDS DE DIVIDENDES D'ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD			
FONDS DE GESTION DU RISQUE TD			
FONDS DE GESTION TACTIQUE TD			
FONDS DE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE RENDEMENT AMÉRICAIN POUR ACTIONNAIRES TD			
FONDS DE RENDEMENT MONDIAL POUR ACTIONNAIRES TD			
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES TD			
FONDS DE REVENU DE PRIMES D'OPTIONS TD			
FONDS DE REVENU FIXE TD			
FONDS DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIÉ TD			
FONDS DE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD			
FONDS DE REVENU MENSUEL TD			
FONDS DE REVENU MONDIAL TD			
FONDS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			
FONDS DE SOCIÉTÉS MONDIALES TD			
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS TD			
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME TD			
FONDS D'OBLIGATIONS À HAUT RENDEMENT TD			
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS TD			
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DIVERSIFIÉES TD			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS TD			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SANS RESTRICTION TD			
FONDS D'OBLIGATIONS NORD-AMÉRICAINES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE TD			
FONDS D'OBLIGATIONS ULTRA COURT TERME TD			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN TD			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN TD			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS TD			
FONDS INDICIEL AMÉRICAIN TD			
FONDS INDICIEL CANADIEN TD			
FONDS INDICIEL DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD			
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD			
FONDS INDICIEL ÉQUILIBRÉ TD			
FONDS INDICIEL EUROPÉEN			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
TD			
FONDS INDICIEL INTERNATIONAL TD			
FONDS INDICIEL MOYENNE DOW JONES DES INDUSTRIELLES TD			
FONDS INDICIEL NASDAQ® TD			
FONDS MÉTAUX PRÉCIEUX TD			
FONDS MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ TD			
FONDS MONDIAL COMMUNICATIONS ET DIVERTISSEMENT TD			
FONDS MONDIAL DE RÉINVESTISSEMENT DU CAPITAL TD			
FONDS MONDIAL DE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD			
FONDS NEUTRE EN DEVISES CONCENTRE D'ACTIONS AMÉRICAINES TD			
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE CROISSANCE DE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL AMÉRICAIN TD			
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL INTERNATIONAL TD			
FONDS NORD-AMÉRICAIN DE DIVIDENDES TD			
FONDS NORD-AMÉRICAIN ÉQUILIBRÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE TD			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS RESSOURCES TD			
FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE TD			
FONDS SCIENCES DE LA SANTÉ TD			
FONDS VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
PORTEFEUILLE À REVENU FAVORABLE TD			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU CONSERVATEUR			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR DE RETRAITE TD			
PORTEFEUILLE DE RETRAITE EN DOLLARS AMÉRICAINS TD			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE RETRAITE TD			
METALLA ROYALTY AND STREAMING LTD.	2026-07-27		Colombie-Britannique
SPROTT PHYSICAL COPPER	2026-07-28		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
TRUST			
WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.		2026-07-22	Colombie-Britannique

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES STARLIGHT	2026-07-22		Ontario
FONDS D'ACTIONS NORD-AMÉRICAINES STARLIGHT			
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE STARLIGHT			
FONDS DE RENDEMENT ÉQUILIBRÉ MONDIAL STARLIGHT			
FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL STARLIGHT			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES STARLIGHT			
EVOLVE ACTIVE GLOBAL FIXED INCOME FUND	2026-07-28		Ontario
EVOLVE AUTOMOBILE INNOVATION INDEX FUND			
EVOLVE CRYPTOCURRENCIES ETF			
EVOLVE CYBER SECURITY INDEX FUND			
EVOLVE ENHANCED YIELD BOND FUND			
EVOLVE FUTURE LEADERSHIP FUND			
EVOLVE GLOBAL HEALTHCARE ENHANCED YIELD FUND			
EVOLVE NASDAQ TECHNOLOGY ENHANCED YIELD INDEX FUND			
EVOLVE US BANKS ENHANCED YIELD FUND			
FONDS ACTIF ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES EVOLVE			
FONDS COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ			
FONDS INDICIEL RENDEMENT AMÉLIORÉ SERVICES PUBLICS CANADIENS EVOLVE			
FONDS RENDEMENT AMÉLIORÉ D'OBLIGATIONS CANADIENNES GLOBAL EVOLVE			
US HIGH INTEREST SAVINGS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ACCOUNT FUND			
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE BASE DFA	2026-07-28		Colombie-Britannique
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA			
FONDS D'ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIALES DE BASE DFA			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA			
FONDS MONDIAL DE CRÉDIT CIBLÉ DFA			
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA			
FONDS MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ DFA			
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA			
FONDS VECTEUR D'ACTIONS AMERICAINES DFA			
FONDS VECTEUR D'ACTIONS CANADIENNES DFA			
FONDS VECTEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES DFA			
PORTEFEUILLE GLOBAL D'ACTIONS DFA			
PORTEFEUILLE MONDIAL 40AC-60RF DFA			
PORTEFEUILLE MONDIAL 50AC-50RF DFA			
PORTEFEUILLE MONDIAL 60AC-40RF DFA			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PORTEFEUILLE MONDIAL 70AC-30RF DFA PORTEFEUILLE MONDIAL 80AC-20RF DFA PORTEFEUILLE MONDIAL D'ACTIONS DFA PORTEFEUILLE MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DFA			
FONDS D'OBLIGATIONS DE CRÉDIT MONDIAL VANGUARD	2026-07-22		Ontario
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE AUDACIEUSE PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - REVENU PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE AUDACIEUSE PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - REVENU PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - REVENU ET CROISSANCE	2026-07-28		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
-------------------	--------------	---	----------------------------------

MODÉRÉE

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au

Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

WELL Health Technologies Corp. (l'« émetteur ») **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 22 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe de la circulaire intitulée « Schedule B – Omnibus Equity Incentive Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 8 mai 2026;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur a l'intention de déposer un prospectus préalable de base auprès de l'AMF le ou vers le 30 juin 2026;
3. La circulaire sera intégrée par renvoi dans le prospectus.
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 29 juin 2026.

Michel Bourque
Directeur de l'encadrement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1044216

Metalla Royalty and Streaming Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 2 juillet 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 21 juillet 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 juillet 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1047865

Greenfire Resources Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 12 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 et les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus;

« placement de droits » : le placement de droits que l'émetteur entend effectuer par prospectus auprès de ses porteurs d'actions;

« prospectus » : le prospectus simplifié que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 27 juillet 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti en Alberta et Ontario;
2. Les actions de l'émetteur sont inscrites à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York;
3. En date du 13 juillet 2026, l'émetteur avait 125 428 529 actions émises et en circulation;
4. En date du 16 juillet 2026, il y avait 54 propriétaires véritables dont l'adresse de résidence était située au Québec, lesquels détenaient collectivement 44 321 actions, soit environ 0,04 % des actions en circulation.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 22 juillet 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1048340

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Dundee, Technologies Durables Inc.
Demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

Le 24 juillet 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Dundee, Technologies Durables Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Alberta et en Colombie-Britannique;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
- 2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
- 3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
- 4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
- 5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1047386

**Crescita Therapeutics Inc.
Demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti**

Le 24 juillet 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Crescita Therapeutics Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador;

- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1048033

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
407 INTERNATIONAL INC.	2026-06-30
ALLIED PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-06-30
ALPHINAT INC.	2026-05-31
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2026-06-30
AT&T INC.	2026-06-30
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-06-30
C3 METALS INC.	2026-05-31
CARDINAL ENERGY LTD.	2026-06-30
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - CIBLÉ - DEVISES NEUTRES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - CIBLEE	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - DEVISES NEUTRES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRÉ	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS NORD-AMÉRICAINES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY BÂTISSEURS – DEVISES NEUTRES(MC)	2026-05-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATÉGORIE FIDELITY BÂTISSEURS(MC)	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY CANADA PLUS	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY CHINE	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES - DEVISES NEUTRES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) AMÉRIQUE	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) AMÉRIQUE – DEVISES NEUTRES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) CANADA	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) INTERNATIONALES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) INTERNATIONALES – DEVISES NEUTRES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) MONDIALES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) MONDIALES – DEVISES NEUTRES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DIVIDENDES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DIVIDENDES PLUS	2026-05-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATÉGORIE FIDELITY ÉQUILIBRE CANADA	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ÉTOILE D'ASIE(MD)	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ÉTOILE DU NORD(MD)	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ÉTOILE DU NORD(MD) – DEVISES NEUTRES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY EUROPE	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY EXPANSION CANADA	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY EXTRÊME-ORIENT	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY FRONTIÈRE NORD(MD)	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES – DEVISES NEUTRES(MC)	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES(MC)	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY JAPON	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY MARCHÉS ÉMERGENTS	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY MARQUES MONDIALES GRAND PUBLIC	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY MONDIALE	2026-05-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

CATÉGORIE FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY OCCASIONS CANADO-AMÉRICAINES 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY OCCASIONS CANADO-AMÉRICAINES -
DEVISES NEUTRES 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMÉRIQUE 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMÉRIQUE - DEVISES
NEUTRES 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY POTENTIEL CANADA 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY PRÉCURSEURS(MD) 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY PRÉCURSEURS(MD) – AUTOMATISATION 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY RÉPARTITION DACTIFS CANADIENS 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY REVENU À COURT TERME CANADA 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY REVENU MENSUEL 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY SITUATIONS SPÉCIALES 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY SOINS DE LA SANTÉ MONDIAUX 2026-05-31

CATEGORIE FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMERIQUE 2026-05-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

CATÉGORIE FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRIQUE -
DEVISES NEUTRES

2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE

2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE - DEVISES
NEUTRES

2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY VISION STRATÉGIQUE – DEVISES
NEUTRES(MC)

2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY VISION STRATÉGIQUE(MC)

2026-05-31

CATÉGORIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY REVENU FIXE - PLUS

2026-05-31

CATÉGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY ACTIONS MONDIALES

2026-05-31

CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE

2026-05-31

CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE MONDIALE

2026-05-31

CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE

2026-05-31

CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE MONDIALE

2026-05-31

CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU

2026-05-31

CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU MONDIALE

2026-05-31

CELESTICA INC.

2026-06-30

CENTERRA GOLD INC.

2026-06-30

CHOICE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

CLEVELAND-CLIFFS INC. 2026-06-30

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA 2026-06-30

ECOSYNTHETIX INC. 2026-06-30

FIDELITY ASSET ALLOCATION CURRENCY NEUTRAL PRIVATE POOL 2026-05-31

FIDELITY ASSET ALLOCATION PRIVATE POOL 2026-05-31

FIDELITY GLOBAL LARGE CAP CLASS 2026-05-31

FIDELITY GLOBAL LARGE CAP CURRENCY NEUTRAL CLASS 2026-05-31

FIDELITY U.S. GROWTH OPPORTUNITIES CLASS 2026-05-31

FIRST CAPITAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST 2026-06-30

FIRST QUANTUM MINERALS LTD 2026-06-30

GIBSON ENERGY INC. 2026-06-30

GOLDEN MINERALS COMPANY 2026-06-30

GREAT-WEST LIFECO INC. 2026-06-30

HEADWATER EXPLORATION INC. 2026-06-30

IMAX CORPORATION 2026-06-30

INTACT CORPORATION FINANCIÈRE 2026-06-30

INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORP. 2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
JUSHI HOLDINGS INC.	2026-06-30
KLONDIKE GOLD CORP.	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - DEVISES NEUTRES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS CANADIENNES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRÉ	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - DEVISES NEUTRES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS MONDIALES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY CROISSANCE MONDIALE	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRÉ - DEVISES NEUTRES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE - REVENU	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRÉ - REVENUE - DEVISES NEUTRES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY VALEUR CONCENTRÉE	2026-05-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

METHANEX CORPORATION

2026-06-30

MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE
INVESTMENT TRUST

2026-06-30

MULLEN GROUP LTD.

2026-06-30

NEWMONT CORPORATION

2026-06-30

NOVAGOLD RESOURCES INC.

2026-05-31

OVINTIV INC.

2026-06-30

PRECISION DRILLING CORPORATION

2026-06-30

PULSE SEISMIC INC.

2026-06-30

RESOLVE ÉNERGIE INC. (ANCIENNEMENT QNB MÉTAUX INC.)

2026-05-31

RESSOURCES TECK LIMITÉE

2026-06-30

ROGERS COMMUNICATIONS INC.

2026-06-30

SNDL INC.

2026-06-30

STORAGEVAULT CANADA INC.

2026-06-30

TAMARACK VALLEY ENERGY LTD.

2026-06-30

TFI INTERNATIONAL INC.

2026-06-30

TOPAZ ENERGY CORP.

2026-06-30

TOROMONT INDUSTRIES LTD.

2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

TRICAN WELL SERVICE LTD.

2026-06-30

TRISUMMIT UTILITIES INC.

2026-06-30

VISION LITHIUM INC.

2026-05-31

WASTE CONNECTIONS, INC. (FORMERLY PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.)

2026-06-30

WESTERN ENERGY SERVICES CORP.

2026-06-30

WINDFALL GEOTEK INC.

2026-05-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

AIRIQ INC.

2026-03-31

EAST AFRICA METALS INC.

2026-03-31

EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED

2026-04-30

GROUPE FORAGE MAJOR INTERNATIONAL INC.

2026-04-30

ONCO-INNOVATIONS LIMITED

2026-04-30

PEAK DISCOVERY CAPITAL LTD.

2026-03-31

RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC.

2026-03-31

TECSYS INC.

2026-04-30

TILRAY BRANDS, INC.

2026-05-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

AIRIQ INC. 2026-03-31

EAST AFRICA METALS INC. 2026-03-31

EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED 2026-04-30

GROUPE FORAGE MAJOR INTERNATIONAL INC. 2026-04-30

ONCO-INNOVATIONS LIMITED 2026-04-30

PEAK DISCOVERY CAPITAL LTD. 2026-03-31

RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC. 2026-03-31

TECSYS INC. 2026-04-30

TILRAY BRANDS, INC. 2026-05-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ARIANNE PHOSPHATE INC.

CHAMPION IRON LIMITED

EDM RESOURCES INC.

EXPLORATION PUMA INC.

GRACE THERAPEUTICS, INC.

INNOCAN PHARMA CORPORATION

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

LIONSGATE STUDIOS CORP.

RAKOVINA THERAPEUTICS INC. - FORMERLY, VINCERO CAPITAL CORP.

TECSYS INC.

TINTINA MINES LIMITED

VELAN INC.

WHITEMUD RESOURCES INC.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED

2026-04-30

GROUPE FORAGE MAJOR INTERNATIONAL INC.

2026-04-30

TECSYS INC.

2026-04-30

TILRAY BRANDS, INC.

2026-05-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE